

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les ententes relatives à la prescription de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre de la Justice et procureure générale du Québec, et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes relatives à la prescription entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une nation, une communauté ou un conseil de bande autochtone, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente modèle joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dans la mesure où :

— cette entente modèle sera, dans chaque cas, complétée pour identifier la nation, la communauté ou le conseil de bande autochtone et le recours judiciaire concernés;

— ces ententes relatives à la prescription viseront la renonciation à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne certains recours judiciaires pris en décembre 2003, en décembre 2013, en mars 2014 ou subséquemment.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61603

Gouvernement du Québec

Décret 483-2014, 3 juin 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Génivar a transmis, au nom de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge, le 10 juillet 2013, une demande de modification du décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 afin de rendre les conditions d'autorisation conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) et de modifier les limites quant au territoire de desserte;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

en y ajoutant à la fin de la liste, les documents suivants :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE. Demande de modification du décret ministériel – Lieu d'enfouissement technique de Marchand de la Ville de La Rouge – Rapport final, par Génivar, juillet 2013, totalisant environ 50 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Jean Bernier, de WSP Canada Inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 janvier 2014, concernant les informations complémentaires pour la modification du décret, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jean Bernier, de WSP Canada Inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 février 2014, concernant la demande d'information complémentaire numéro 2, 10 pages;

en y supprimant de la liste, le document suivant :

—MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, signé par M. Nicolas Juneau, Direction des évaluations environnementales, 31 mai 2004, 7 pages et 1 annexe;

et en y remplaçant le dernier paragraphe par le suivant :

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

2. La condition 2 est modifiée en y ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

Les municipalités pouvant être desservies par l'agrandissement du lieu d'enfouissement sont celles situées sur le territoire des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, des Laurentides et des Pays-d'en-Haut;

3. Les conditions 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 ainsi que la disposition finale sont supprimées;

4. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION 12 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Régie intermunicipale des déchets de la Rouge doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

—L'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

—La délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui, selon le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après appelé : «le ministre»), a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement technique;

—Toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du présent certificat d'autorisation;

—Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Dans le cadre d'un certificat d'autorisation, délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si le ministre l'exige, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit recevoir l'approbation préalable du ministre avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise, par la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge, au ministre avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge ou imputés à la fiducie selon

l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4) ci-dessous, ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant.

4) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée au décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation, déterminé par la Banque du Canada et le gouvernement du Canada (2% en 2014), et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

5) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre de la même année ou à la fin de l'année financière de la constituante, une année d'exploitation correspond généralement à l'exercice financier de la constituante. L'exercice financier de la fiducie correspond à celui de la constituante ou s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

6) À la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.

7) Les contributions à la fiducie sont versées, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

– Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

– Le solde du début;

– Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

– Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

– Le solde à la fin;

– À la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'exploitation de cinq ans, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire, ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire et en avise par écrit la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et le fiduciaire.

10) À la fermeture du lieu d'enfouissement technique, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge :

– Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre, une évaluation en mètres cubes du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

– Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent :

– Le fiduciaire transmet à la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge le rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire à la fermeture du lieu d'enfouissement technique;

– La Régie intermunicipale des déchets de la Rouge fera parvenir, sur réception, ledit rapport au ministre.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique :

Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et au ministre :

– Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année;

– Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

5. Les conditions suivantes sont ajoutées :

CONDITION 15 **OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées dans l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La comparaison de la performance du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet doit être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique. À cet effet, La Régie intermunicipale des déchets de la Rouge devra :

– Faire analyser, sur une base trimestrielle, ou un minimum de deux fois par année (si le rejet est de 6 mois et moins), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité chroniques et aigus, le suivi est allégé à deux fois par an, mais il doit être fait simultanément à un échantillonnage trimestriel. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

– Présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être donné et accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

– Présenter au ministre, tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

– Effectuer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés;

CONDITION 16 **INTÉGRATION AU PAYSAGE ET DISSIMULATION** **DES OPÉRATIONS**

Les arbres plantés par la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge visant à intégrer le lieu au paysage et dissimuler les opérations devront être suffisamment matures pour jouer rapidement leur rôle. De plus, la Régie devra s'assurer que ces arbres demeureront en santé et qu'ils seront remplacés si nécessaire. L'écran végétal qui sera mis en place le long de la route 117 doit couvrir le côté ouest de la route sur toute la longueur de l'ouverture rendant l'agrandissement visible pour les usagers de la route en provenance du nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61604